

# VS\_GERICHTE P1 24 67 vom 5. Juni 2025

VS Kantonsgericht, 2025-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1 24 67](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_24_67)

FR: VS\_GERICHTE P1 24 67 du 5 juin 2025

IT: VS\_GERICHTE P1 24 67 del 5 giugno 2025

## Regeste

P1 24 67 ARRÊT DU 5 JUIN 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Béatrice Neyroud, juge unique ; Laure Ebener, greffière en la cause Ministère public du canton du Valais, représenté par Madame Angélique Duay, Procureure, à l'Office régional du ministère public du Bas-Valais, à St-Maurice contre X \_\_\_\_\_ SA, de siège à A \_\_\_\_\_, partie plaignante appelée contre Y \_\_\_\_\_, prévenu, représenté par Maître Stéphane Jordan, avocat à Sion (incendie par négligence : art. 222 CP) Appel contre le jugement du 21 mai 2024 du Tribunal des districts de Martigny et St- Maurice [MAR P1 24 5]

## Erwägungen

### E. 10

L'appelant se plaint d'une violation de la maxime inquisitoire. Il considère que les causes de l'incendie ne sont pas établies et qu'il aurait fallu mettre en œuvre une expertise. 10.1.1 Aux termes de l'art. 139 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Le CPP ne connaît pas de *numerus clausus* des moyens de preuve (arrêt 6B\_177/2024 du 26 novembre 2024 consid. 2.1). Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle

- 13 - jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts 6B\_589/2024 du 17 janvier 2025 consid. 1.1.2; 6B\_364/2024 du 2 décembre 2024 consid. 1.1.2). La juridiction d'appel peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une appréciation anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 147 IV 53 consid. 2.5.1). Par ailleurs, selon la jurisprudence, le prévenu ne peut en principe pas reprocher aux autorités de ne pas avoir administré certaines preuves s'il a omis d'en faire la demande dans les délais et les formes prescrits (cf. ATF 131 I 476 consid. 2.1 p. 477 ss; 125 I 127 consid. 6c/bb p. 134 et les références citées; arrêts 6B\_317/2018 du 10 août 2018 consid. 3.2 ; 6B\_503/2015 du 24 mai 2016 consid. 7.1, non publié in ATF 142 IV 276 mais in Pra 2017 n° 33 p. 296; 6B\_130/2012 du 22 octobre 2012 consid. 3.3, non publié in ATF 138 IV 209). 10.1.2 Selon l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou

juger un état de fait. L'expertise en tant que telle est une mesure d'instruction nécessitant des connaissances spéciales ou des investigations complexes, confiée à des spécialistes pour qu'ils informent le juge sur des questions de fait excédant sa compétence technique ou scientifique (arrêt 7B\_60/2024 du 29 juillet 2024 consid. 4.3 et la référence citée). La question de savoir s'il faut faire appel à un expert en raison des circonstances concrètes du cas d'espèce relève du pouvoir d'appréciation du tribunal (arrêts 7B\_60/2024 précité consid. 4.3 ; 7B\_200/2022 du 9 novembre 2023 consid. 2.2.3 ; 6B\_329/2024 du 24 mars 2025 consid. 2). Seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires (art. 183 al. 1 CPP). L'expert est désigné par la direction de la procédure, laquelle délivre un mandat écrit, dont le contenu est décrit à l'art. 184 CPP. Elle consulte au préalable les parties tant sur le choix de l'expert que des questions à lui soumettre. L'expert dépose en principe un rapport écrit. La direction de la procédure peut cependant ordonner que l'expertise soit rendue oralement ou qu'un rapport écrit soit commenté ou complété oralement ; dans ce cas, les dispositions sur l'audition de témoins sont applicables (art. 187 CPP). A réception du rapport, la direction le porte à la connaissance des parties, en

- 14 - leur impartissant un délai pour formuler leurs observations (art. 188 CPP) ou demander un complément, voire une nouvelle expertise (art. 189 CPP). En vertu de l'art. 184 al. 1 et 2 CPP, la direction de la procédure désigne l'expert. Elle établit un mandat écrit qui contient: a. le nom de l'expert désigné; b. éventuellement, la mention autorisant l'expert à faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité pour la réalisation de l'expertise; c. une définition précise des questions à élucider; d. le délai à respecter pour la remise du rapport d'expertise; e. la mention de l'obligation de garder le secret à laquelle sont soumis l'expert ainsi que ses auxiliaires éventuels; f. la référence aux conséquences pénales d'un faux rapport d'expertise au sens de l'art. 307 CP. 10.1.3 Il convient de différencier l'expertise du rapport officiel prévu à l'art. 195 al. 1 CPP, qui ne nécessite pas l'application des articles 182 ss CPP. Selon cette disposition, les autorités pénales requièrent des rapports officiels et des certificats médicaux relatifs à des faits qui peuvent revêtir de l'importance au regard de la procédure pénale. L'établissement d'un tel rapport ne fait en principe pas appel à des connaissances spéciales de son auteur ou alors dans une mesure secondaire. L'auteur s'exprime au contraire sur des circonstances ou des faits, dont il a eu précédemment connaissance dans le cadre de ses fonctions. Un rapport officiel ne peut dès lors être demandé lorsqu'une expertise serait nécessaire (arrêt 6B\_235/2020 du 1er février 2021 consid. 2.5.2 avec renvois). Les deux moyens de preuve se distinguent également par le fait que les expertises ne peuvent être demandées que par le ministère public et les tribunaux (cf. art. 182 CPP), alors que les rapports officiels selon l'art. 195 CPP peuvent être demandés par "les autorités pénales", dont fait notamment partie la police selon le titre 2 et l'art. 12 let. a CPP. Lorsqu'un rapport officiel correspond par son contenu à une expertise, sa mise en œuvre doit respecter les articles 182 ss CPP. Cela vaut même en ce qui concerne un rapport sommaire, tel que celui commandé à un psychologue dans le but d'évaluer provisoirement le risque de récidive dans le cadre d'une procédure de détention (ATF 150 IV 462 consid. 3.5.3). 10.1.4 L'exploitabilité de preuves obtenues de manière illicite est régie par l'art. 141 CPP. Les preuves obtenues au moyen de méthodes d'administration de preuves interdites sont absolument inexploitables (art. 141 al. 1 CPP). Les preuves qui ont été

- 15 - administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (art. 141 al. 2 CPP). Enfin, les preuves administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (art. 141 al. 3 CPP). Lorsque la loi ne qualifie pas elle-même une disposition de règle de validité, la distinction entre une telle règle et une prescription d'ordre s'opère en prenant principalement pour critère l'objectif de protection auquel est censée ou non répondre la norme. Si la disposition de procédure en cause revêt une importance telle pour la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée qu'elle ne peut atteindre son but que moyennant l'invalidation de l'acte de procédure accompli en violation de cette disposition, on a affaire à une règle de validité (ATF 144 IV 302 E. 3.4.3 ; 139 IV 128 consid. 1.6 p. 134; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1163 ; arrêts 6B\_256/2021 du 17 mai 2021 consid. 1.3.1 ; 6B\_1320/2020 du 12 janvier 2022 consid. 5.1.1 ; 6B\_998/2017 du 20 avril 2018 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion à plusieurs reprises d'examiner la validité de moyens de preuve obtenus en violation des règles délimitant les compétences respectives de la police et du ministère public. A l'arrêt 6B\_998/2017 précité consid. 2.2, il a admis l'exploitabilité de moyens de preuve (une clé et la détermination de sa provenance), découverts lors d'une fouille menée sans mandat écrit du ministère public. Il a tenu compte du fait que les conditions de la fouille étaient réalisées et que la fouille en elle-même n'était pas disproportionnée. Par ailleurs, une fois averti, le ministère public avait ratifié indirectement ces mesures, en ordonnant une perquisition de l'hôtel puis, à la suite de la découverte dans la chambre, le " test " de la clé. Par ailleurs, il existait une certaine urgence à interpellier les auteurs présumés et à déterminer la provenance de la clé, de sorte qu'il n'y avait aucune raison de penser que les fonctionnaires avaient intentionnellement et frauduleusement écarté la répartition légale des compétences découlant de l'art. 198 CPP et qu'ils avaient sciemment omis de requérir un mandat du ministère public. Dans ce contexte, la nécessité d'un mandat de perquisition du ministère public apparaissait comme une simple prescription d'ordre au sens de l'art. 141 al. 3 CPP. De ce fait, la clé et les éléments réunis grâce à elle ne constituaient pas des preuves inexploitables. S'agissant d'auditions menées par la police postérieurement à l'ouverture de l'instruction, le Tribunal fédéral a tout d'abord rappelé qu'au stade de l'instruction, le ministère public devait certes procéder lui-même à l'administration des preuves (cf. art. 311 al. 1 CPP) et que la police ne pouvait être chargée que d'investigations

- 16 - complémentaires (cf. art. 312 al. 1 CPP). Une violation de ces règles de compétence n'a toutefois, de l'avis de la haute Cour, pas pour conséquence de rendre inexploitables les preuves recueillies lors des auditions déléguées à la police (cf. sur le caractère de l'art. 312 al. 1 CPP comme simple disposition d'ordre, arrêt 6B\_976/2015 du 27 septembre 2016 consid. 4.2.4 avec renvois ; arrêt 1B\_527/2021 du 16 décembre 2021 consid. 3.4). L'examen des données contenues dans un téléphone portable, qui constitue une perquisition d'enregistrement au sens de l'art. 246 CPP, doit être effectué conformément à l'art. 198 CPP en relation avec l'art. 241 al. 1 CPP et être en principe ordonné ou exécuté par le ministère public. Dans un cas où la consultation par la police d'un iPhone, en-dehors de toute urgence et sans ordre du ministère public, avait permis de découvrir des adresses de clients manifestes établissant une activité illégale de prostitution, le Tribunal fédéral a admis l'exploitabilité des adresses. Les conditions pour la fouille de l'iPhone étaient en soi remplies et la perquisition en tant que telle n'était pas disproportionnée. Il n'existait enfin pas d'indices permettant de conclure que les agents avaient délibérément et abusivement

ignoré l'ordre légal des compétences au sens de l'art. 198 CPP ou qu'ils avaient sciemment omis de demander le mandat de perquisition du procureur. Dans ce contexte et compte tenu des circonstances concrètes, l'exigence d'un mandat de perquisition délivré par le ministère public constituait une simple prescription d'ordre au sens de l'art. 141 al. 3 CPP (ATF 139 IV 128). S'agissant de la mise en garde contre un faux rapport d'expertise, prévue à l'art. 184 al. 2 let. f CPP, le Tribunal fédéral a considéré qu'elle ne constituait pas une prescription de validité, mais uniquement une prescription d'ordre, en tout cas dans la mesure où le mandat concernait des experts désignés durablement ou officiels. Les rapports d'instituts de médecine légale, par exemple, sont valables et utilisables même en l'absence d'une telle mention. Les règles concernant les experts (art. 182 ss CPP) ne contiennent d'ailleurs pas une disposition similaire à l'art. 177 al. 1 2e phrase CPP, qui prévoit que l'audition d'un témoin n'est pas valable si l'information quant à ses obligations ne lui a pas été donnée (arrêt 6B\_217/2015 du 5 novembre 2015 consid. 3.3 ; cf. aussi GLESS, commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, 2023, n. 86 ad art. 141 CPP et réf. cit.). Le même raisonnement s'applique s'agissant de l'obligation de garder le secret qui doit être signifiée à l'expert (JOSITSCH/SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2023, n. 11 ad art. 184 CPP Enfin, la forme écrite prévue pour le mandat à l'art. 184 al. 2 CPP constitue une simple prescription de forme et un tel mandat peut être donné oralement (HEER, commentaire bâlois, n. 7 ad art. 184 CPP ; JOSITSCH/SCHMID, n. 4 ad art. 184 CPP).

- 17 - 10.1.5 L'art. 184 al. 3 CPP ouvre aux parties la possibilité de faire valoir suffisamment tôt d'éventuels motifs de récusation et de participer à l'administration de la preuve. De ce point de vue, il poursuit un but d'économie de la procédure (ATF 148 IV 22 consid. 5.5.2 avec référence). Les parties ont uniquement un droit de regard ("Mitspracherecht"), mais ne disposent pas d'un droit à pouvoir désigner un expert déterminé ni poser des questions spécifiques (ATF 148 IV 22 consid. 5.5.2). Cette consultation préalable a surtout du sens dans les domaines où les conclusions de l'expertise dépendent plus largement de l'appréciation individuelle de l'expert, comme c'est le cas des expertises psychiatriques (ATF 144 IV 69 consid. 2.2 et la référence citée ; arrêt 7B\_60/2024 du 29 juillet 2024 consid. 3.2). Le droit d'être entendu est certes de nature formelle (ATF 144 IV 302 consid. 3.1 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; chacun avec références). Toutefois, selon la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu dans le cadre de la désignation d'un expert peut être guérie si la partie a accès au mandat et au rapport d'expertise et si elle a la possibilité de s'exprimer ultérieurement sur la personne de l'expert, d'invoquer des motifs de récusation et de poser des questions complémentaires (cf. ATF 148 IV 22 consid. 5.5.2 ; arrêts 7B\_843/2024 consid. 3.9.2 non publié à l'ATF 150 IV 462 ; 7B\_60/2024 du 29 juillet 2024 consid. 3.2). 10.1.6 Aux termes de l'art. 189 CPP, la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert, notamment si l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), si plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ou si l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). L'expertise doit être considérée comme incomplète ou peu claire, notamment lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique (arrêts 6B\_607/2017 du 30 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_1307/2015 du 9 décembre 2016 consid. 4.3.2). Si le juge se fonde sur une expertise dont les conclusions apparaissent douteuses sur des points essentiels et qu'il renonce à recueillir

des preuves complémentaires, il peut commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53; arrêt 6B\_56/2018 du 2 août 2018 consid. 2.1 non publié in ATF 144 IV 302). Lorsque l'autorité cantonale juge l'expertise concluante et en fait sien le résultat, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables,

- 18 - même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 p. 373; arrêt 6B\_56/2018 précité consid. 2.1). Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire. Sa tâche se limite bien plutôt à examiner si l'autorité intimée pouvait, sans arbitraire, se rallier au résultat de l'expertise (ATF 142 II 355 consid. 6 p. 359; 133 II 384 consid. 4.2.3 p. 391; arrêts 6B\_511/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.1.2 ; 6B\_1468/2021 du 28 septembre 2022 consid. 1.2.1). 10.2.1 En l'espèce, dans le cadre de l'enquête ouverte à la suite du sinistre, la police a demandé, sur instructions du procureur en charge du dossier, l'intervention de l'inspecteur régional OCF K \_\_\_\_\_ pour faire un constat (p. 21 ; p. 23). Le 19 avril 2021, la police l'a formellement chargé de la mission de mettre en sûreté et d'analyser les traces et les preuves présentes, de répondre à huit questions portant sur la conception et la réalisation du conduit et de l'installation thermique, les éventuels défauts ou manquements entachant leur exécution et leur suivi et, les cas échéant, l'existence d'un lien de causalité entre ces défauts et/ou manquement et la survenance de l'incendie, puis, au terme de ces investigations, de lui transmettre un rapport. La requête de police précisait que K \_\_\_\_\_ était appelé à intervenir dans l'affaire en qualité de témoin et son attention était attirée sur ses droits et obligations (p. 23 ss). En réalité, les autorités pénales n'ont pas fait appel à K \_\_\_\_\_ pour qu'il témoigne de faits qu'il avait lui-même perçus, mais pour bénéficier de son analyse d'expert. La qualification de témoin était ainsi erronée (cf. arrêt 6B\_811/2018 du 25 février 2019 consid. 2). Le rapport établi par K \_\_\_\_\_ ne tombe pas non plus sous le coup de l'art. 195 CPP. Il ne porte pas sur des éléments passés (« Vorgänge » dans la version allemande ; « eventi » dans la version italienne), puisque l'inspecteur n'avait aucune connaissance antérieure au sinistre des installations présentes dans la halle de O \_\_\_\_\_. Il donne au contraire son analyse de la situation sur la base des preuves recueillies par la police et constatations qu'il a faites sur place en présence des policiers. Un rapport lui a été demandé en raison de ses connaissances étendues en matière d'incendie et de normes de protection contre les incendies, qui faisaient défaut aux enquêteurs et à la direction de la procédure. Partant, indépendamment de son caractère relativement sommaire, le rapport de K \_\_\_\_\_ doit être qualifié de rapport d'expertise. Il en découle que sa mise en œuvre aurait dû respecter les art. 182 ss CPP, ce qui n'a pas été le cas. Même si le procureur a donné son aval, il n'a pas délivré un mandat écrit.

- 19 - Le prévenu n'a pas non plus été interpellé sur la personne pressentie comme experte et sur les questions à lui soumettre. Le fait que K \_\_\_\_\_ n'ait pas été investi de sa mission sur la base d'un mandat écrit du procureur n'a pas porté atteinte aux droits du prévenu. Comme indiqué dans le mandat, c'est le procureur qui a donné pour instruction à la police de faire venir sur place l'inspecteur du feu. Le police n'a dès lors pas cherché intentionnellement à court-circuiter les compétences du ministère public. Par ailleurs, en procédant ultérieurement lui-même à l'audition de K \_\_\_\_\_, le procureur a ratifié le

mandat écrit de la police. Partant, l'exigence posée à l'art. 184 al. 1 CP d'un mandat écrit de la direction de la procédure constitue, dans le cas présent, une simple prescription de forme. L'appelant n'élève aucun motif de récusation à l'endroit de K \_\_\_\_\_, ni ne se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. A juste titre. Il n'apparaît en effet pas que l'inspecteur de l'OCF serait intervenu à un autre titre dans l'affaire, ni qu'il aurait des liens avec l'une ou l'autre partie. Lorsqu'un rapport lui a été commandé, l'attention de K \_\_\_\_\_ a été expressément attirée sur les conséquences pénales prévues à l'art. 307 CP en cas de réponses volontairement erronées, disposition applicable tant au témoin qu'à l'expert. Postérieurement au dépôt de son rapport, il a été entendu en qualité de témoin, conformément à l'art. 187 al. 2 CPP, en présence du représentant du prévenu, qui a ainsi eu tout loisir de lui poser des questions complémentaires. Les violations du droit d'être entendu du prévenu commises lors de la mise en œuvre de l'expertise ont ainsi été guéries par la suite. Par ailleurs, ni dans sa requête de complément d'instruction du 13 décembre 2023, consécutive à la communication de fin d'enquête (p. 197), ni dans sa demande de preuve aux débats du 31 janvier 2024 (p. 210), le prévenu n'a sollicité la mise en œuvre d'une nouvelle expertise. Il n'a pas davantage formulé une telle requête dans sa déclaration d'appel (art. 399 al. 3 let. c CPP), pas plus qu'au stade des questions préliminaires des débats d'appel (art. 339 al. 2 CPP). Il faut ainsi considérer qu'il a renoncé à exercer son droit d'être entendu. En définitive, le rapport établi par K \_\_\_\_\_ le 27 avril 2021 constitue un moyen de preuve exploitable. 10.2.2 L'appelant se contente d'arguer qu'en l'absence d'expertise, les causes de l'incendie et, partant, sa responsabilité ne sont pas établies. Cet avis ne saurait être suivi. Comme on l'a vu, le rapport de K \_\_\_\_\_ doit être qualifié d'expertise. Par ailleurs, celui-ci emporte la conviction du juge. Il émane en effet d'une personne expérimentée en la matière. K \_\_\_\_\_ étaye son analyse en se fondant sur les preuves et les observations documentées par un dossier photographique. Lors de son

- 20 - audition devant le Ministère public, il a été invité à se positionner sur les objections soulevées par le prévenu et sur la thèse avancée par ce dernier et les a réfutées en les motivant de façon convaincante. Les divergences quant à la distance minimale à respecter selon l'expert (p. 98, rép. 11 : 40 cm) et le prévenu (p. 73, rép. 15 ; p. 104- 105 : 5 cm) s'expliquent par le fait que l'expert parle du conduit interne T450, alors que le prévenu évoque la distance entre le conduit externe (débats d'appel, rép. 6-7) et l'isolation du bâtiment. Elles ne sont ainsi pas propres à faire douter des connaissances de l'expert. Enfin, hormis en ce qui concerne la prolongation du caisson et de l'isolation jusqu'à la jonction avec le conduit externe, aucun élément du dossier n'infirme l'existence des défauts et manquements mis en exergue par l'expert et leur incidence dans la survenance du sinistre. Au contraire, l'exigence du raccordement de la cheminée à un conduit d'un diamètre d'au moins 200 mm figure sur la plaquette apposée sur l'installation et l'obligation d'annoncer l'installation est mentionnée dans les décisions d'autorisation de construire. Le prévenu ne conteste d'ailleurs pas les défauts et manquements relevés par l'expert, hormis s'agissant de la prolongation du caisson et de l'isolation. Or, sur ce point, ses objections ont été admises par le juge de céans. Il se limite à nier l'existence d'un rapport de causalité entre ceux-ci et l'incendie, dont il attribue l'origine à un autre facteur. Or, pour les motifs exposés au considérant 7.2.3, la thèse selon laquelle des matériaux d'isolation de façade et de crépi auraient été appliqués par un tiers sur le conduit de fumée postérieurement à son installation est écartée. En définitive, le rapport établi par K \_\_\_\_\_ est probant, de sorte que le dossier ne consacre aucune violation de la maxime inquisitoire.

### **E. 11.1**

Selon l'art. 222 al. 1 CP, dans nouvelle teneur, conformément au principe de la *lex mitior*, quiconque, par négligence, cause un incendie et porte ainsi préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Les éléments objectifs de l'incendie par négligence sont: a) un comportement incendiaire; b) un incendie; c) un rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et l'incendie, le comportement devant être la cause naturelle et adéquate de l'incendie; d) les conséquences de l'incendie, à savoir un préjudice pour autrui ou un danger collectif.

L'élément subjectif est la négligence. Pour que l'existence d'un incendie au sens des art. 221 et 222 CP puisse être retenue, un sinistre de peu d'importance et pouvant être maîtrisé sans danger ne suffit pas (ATF 105 IV 127 consid. 1a). La notion d'incendie, contenue dans la disposition précitée, vise

- 21 - un feu d'une telle ampleur qu'il ne puisse plus être éteint par celui qui l'a allumé.

L'auteur doit ainsi être incapable d'éteindre le feu ou au moins d'éviter que sa propagation porte préjudice à autrui ou fasse naître un danger collectif. Ce critère montre qu'est visé par l'art. 221 CP l'incendie d'une certaine importance (ATF 117 IV 285 consid. 2a; 105 IV 127 consid. 1a; arrêts 6B\_945/2018 du 16 mars 2020 consid. 5.2; 6B\_1035/2019 du 22 octobre 2019 consid. 1.3.4); savoir si le feu a pris une importance suffisante relève des constatations de fait (ATF 117 IV 285 consid. 2a ; arrêt 6B\_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 1.2). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. Le rapport de causalité est adéquat lorsque l'acte incriminé est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147; 127 IV 34 consid. 2a p. 39). La causalité adéquate suppose une prévisibilité objective: il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances où il agit, pourrait prédire que le comportement considéré aura très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails. L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147 s. ; arrêt 6B\_88/2008 du 13 mai 2008 consid. 3). Selon l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Pour qu'il y ait négligence, il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140; 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 et les références citées). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140). La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64). Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise

- 22 - en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé le risque admissible (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140; 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 et les références citées). S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 p. 158; 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 ; arrêt 6B\_237/2021 du 6 décembre 2021 consid. 4.1).

### **E. 11.2**

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise que la construction du conduit de fumée était défectueuse ne respectait pas les règles de l'art en tant que sa gaine technique, destinée à l'isoler des éléments de construction combustibles, se prolongeait sans raison verticalement sur 30-40 cm au-dessus du conduit à l'endroit du coude. Par ailleurs, le conduit de fumée n'était pas adapté pour recevoir les fumées dégagées par la cheminée installée, mais seulement un poêle d'une capacité calorifique plus réduite. Enfin, ni l'aménagement du conduit ni l'installation de la cheminée n'ont été annoncés et encore moins contrôlés par la commune et le ramoneur, en violation des art. 10 let. c RPIEN (VS 540.100) et 7 let. c de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées. C'est le prévenu qui a procédé lui-même à l'installation de la cheminée et à son raccordement au conduit de fumée. Il connaissait le diamètre du conduit et savait aussi que la cheminée ne pouvait être raccordée à un conduit de fumée inférieur à 200 mm. Il a néanmoins réalisé le branchement en recourant à une pièce de réduction. S'agissant de cet ouvrage, il lui incombait également d'entreprendre les démarches administratives. Le prévenu a en revanche expliqué que l'ancien associé gérant de C \_\_\_\_\_ Sàrl avait construit en 2015 le conduit de fumée et le caisson. A défaut d'instruction sur ce point, il convient d'admettre comme véridiques ces déclarations au bénéfice du doute. Comme l'intéressé disposait des compétences requises à la réalisation de l'ouvrage et que le prévenu, qui n'était pas son supérieur hiérarchique, n'avait pas de devoir de surveillance à son égard, le défaut entachant le caisson ne peut pas être imputé à l'appelant. De même, on pouvait attendre de l'ancien gérant, qui s'était chargé des travaux et connaissait l'ouvrage, qu'il procède à l'annonce de l'installation auprès de l'autorité communale ou du ramoneur. Partant, seuls le raccordement de la cheminée et l'omission de l'annoncer aux autorités compétentes peuvent être retenus à la charge de l'appelant.

- 23 - Bénéficiant d'une formation de poêlier-fumiste, le prévenu travaillait dans le domaine depuis plus de 20 ans. Il a d'ailleurs reconnu qu'il connaissait la législation en matière de prévention des incendies et les règles de l'art à observer (p. 15, rép. 14) et s'est permis de contester l'avis de l'expert en apportant sa propre analyse. Il a également admis qu'il savait que l'installation devait être contrôlée avant sa mise en fonction (p. 228, rép. 5). Par ailleurs, l'information, selon laquelle la cheminée ne devait pas être raccordée à un conduit de diamètre inférieur à 200 mm, figurait sur une étiquette apposée sur l'installation thermique. L'expert a d'ailleurs jugé que les malfaçons étaient grossières et s'est étonné qu'elles émanent d'un professionnel membre de la D \_\_\_\_\_ (p. 29, rép. 9 ; p. 99, rép. 15). Partant, un comportement fautif doit être imputé au prévenu. Le prévenu et les employés de C \_\_\_\_\_ Sàrl avaient quitté les lieux au moment où le sinistre s'est manifesté sous la forme de fumées qui s'échappaient du toit (Y \_\_\_\_\_, p. 14, rép. 3 : « à 18h00, lorsque nous sommes partis,... »). Il était alors 18h30 passé, de sorte que le magasin était fermé. S'il n'avait pas été averti par son bailleur, le prévenu n'aurait ainsi pas

été en mesure d'intervenir. La chaleur a décollé les coques d'isolation placées sur le conduit. Une combustion lente s'est amorcée au niveau de la sortie du conduit en façade, dégageant une épaisse fumée non seulement sur le toit, mais également dans les locaux du fitness situés au deuxième étage, heureusement inoccupé à ce moment. Pour atteindre le sinistre à sa source, le prévenu a dû casser le mur autour de la sortie du conduit. Autrement dit, le feu ne pouvait être éteint aisément et il a fallu recourir à des mesures destructives. Lorsque le prévenu a cassé l'isolation pour accéder à la source de l'incendie, des flammes ont jailli en raison de l'apport d'oxygène. Il a fallu trois extincteurs et l'intervention de plusieurs personnes, à tous les moins le prévenu et G \_\_\_\_\_, voire des ouvriers qui prenaient le café dans la station-service, pour les éteindre. Si à l'arrivée des pompiers, il n'y avait plus de flammes visibles, ceux-ci ont encore dû intervenir pour maîtriser la combustion et sécuriser les lieux. Ils étaient composés de 20 hommes appartenant au Corps des sapeurs-pompiers de O \_\_\_\_\_, sous les ordres du lieutenant P \_\_\_\_\_, de 35 hommes appartenant au Corps des sapeurs-pompiers Q \_\_\_\_\_, sous les ordres du caporal R \_\_\_\_\_, et de 3 hommes appartenant au S \_\_\_\_\_, commandé par le premier-lieutenant T \_\_\_\_\_ (p. 2). Le rapport de police indique d'ailleurs une combustion lente à l'arrière de la paroi, qui a perduré après que le feu était éteint (p. 21). Des flammes sont encore visibles sur l'un des clichés pris par les pompiers (photo no 38, p. 51), ce qui prouve que le sinistre n'était pas maîtrisé à leur arrivée. Quoiqu'il en soit, comme on le voit sur les photos, la combustion avait déjà endommagé le bâtiment, de sorte que le

- 24 - préjudice à autrui était déjà réalisé. Dans ces circonstances, il apparaît que le brasier avait pris une ampleur telle que le prévenu n'était pas en mesure de l'éteindre par lui-même avant que le feu ne porte préjudice à autrui ou ne fasse naître un danger collectif. C'est ainsi à juste titre que l'autorité de première instance l'a qualifié d'incendie. Il ressort de l'expertise que la malfaçon et le manquement imputables au prévenu sont en rapport de causalité avec la survenance de l'incendie. Comme expliqué par l'expert, le raccordement d'une installation calorifique inadaptée au conduit a entraîné une concentration de fumées chaudes à l'intérieur du conduit, qui est monté en température. Le prévenu a d'ailleurs admis que la source anormale de chaleur provenait du conduit, mais pas d'un feu à l'intérieur du conduit (p. 15, rép. 11 : « je précise que le crépis dont nous avons parlé précédemment, qui touchait le tuyau, a commencé à fumer mais le feu était contenu dans le gaine qui a accompli sa tâche. » ; p. 15, rép. 15 : « Cet incendie est dû à un feu de cheminée à l'intérieur du conduit. Celui-ci a chauffé et a embrasé ce qu'il y avait autour de lui. » ; p. 73, rép. 12 : « En tout cas il y avait le feu dans le caisson c'est sûr. Le caisson anti feu à fait son boulot car le feu a pris vraiment à l'endroit où il y avait l'isolation. Le feu n'était pas dans le tuyau mais dans le caisson. »). Si la procédure d'annonce et de contrôle avait été respectée, les autorités n'auraient pas autorisé en l'état la mise en fonction de la cheminée, s'agissant de défauts facilement reconnaissables pour des professionnels. La prolongation sur 30-40 cm du caisson à l'endroit où le conduit partait en oblique pour sortir en façade a permis à une partie de la chaleur de s'accumuler dans cet espace. Ce défaut n'est pas à lui seul à l'origine de l'incendie. Sans l'élévation anormale de la température due au premier défaut, la gaine technique aurait rempli sa fonction isolante. Cette prolongation constituait un point faible du caisson, qui explique que la transmission de la chaleur aux matériaux combustibles a eu lieu en premier lieu à cet endroit. Ce défaut n'interrompt ainsi pas le lien de causalité entre le problème du raccordement de la cheminée et l'incendie. Comme on l'a vu, les coques de protection du conduit se sont décollées sous l'effet de la chaleur. Les

matériaux de façade et des parois de la gain technique (au sens usuel) entourant la sortie du conduit de fumée se sont consumés. Pour éteindre le brasier, le prévenu, puis les pompiers ont dû détruire la partie du bâtiment entourant le conduit. Le rapport de police indique que la façade extérieure, les murs intérieurs et la toiture ont été cassés et calcinés (p. 1). Le sinistre a ainsi engendré d'importants dégâts matériels, devisés par l'assurance à près de 75'000 francs. Par ailleurs, le dégagement de fumées nocives à l'intérieur du bâtiment était de nature à faire naître un danger collectif.

- 25 - Tous les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 222 al. 1 CP étant réalisés, le prévenu doit être reconnu coupable d'incendie par négligence.

## **E. 12**

L'appelant n'a pas contesté la mesure de la peine pour le cas où il devait être condamné. Au demeurant, au vu de l'ensemble des circonstances, du danger créé, des dégâts occasionnés et de la culpabilité du prévenu, le juge de district n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en partant de la prémisse d'une peine pécuniaire principale de 60 jours-amende, avec sursis, à laquelle devait s'ajouter une amende au sens de l'art. 42 al. 4 CP de 1000 francs. Le dispositif, qui fixe la peine à 60 jours-amende, renferme toutefois une contradiction avec les considérants, qui imputent - à juste titre - sur la peine de base de 60 jours- amende les 10 jours correspondant à l'amende additionnelle, pour parvenir à une peine finale de 50 jours-amende. Le même considérant 4.2 contient également une contradiction avec le dispositif en tant qu'il fixe la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement de l'amende à 12 jours, pour 10 jours dans le dispositif. Il s'agit d'erreurs manifestes, qui, en vertu de l'art. 83 CPP, peuvent être rectifiées à la demande d'une partie ou d'office en tout temps (quant au champ d'application de cette disposition, cf. ATF 142 IV 281 consid. 1.3 ; arrêts 6B\_13/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.1 ; 6B\_794/2021 du 21 mars 2022 consid. 2.1). Cette rectification peut également être faite par l'autorité de recours, qui constate une telle inadvertance (arrêt 6B\_794/2021 du 21 mars 2022 consid. 2.3 ; 6B\_155/2019 du 29 mars 2019 consid. 1.3). Le montant du jour-amende doit en outre être revu, dès lors qu'il se fondait sur une connaissance apparemment inexacte de la situation financière et personnelle du prévenu. Celui-ci n'a pas déposé de pièces concernant ses revenus et ses charges et ses déclarations ont varié. Le seul document figurant au dossier est sa décision de taxation 2021, faisant état d'un salaire net de 29'500 fr., soit un peu moins de 2500 fr. par mois (p. 200). Si l'on se fie à ses déclarations aux débats d'appel, ses revenus sont arrêtés à 4550 fr. et ses charges à 1770 fr. [850 fr. (montant de base) + 450 fr. (prime assurance-maladie) + 220 fr. (impôt) + 200 fr. (1/2 montant de base enfant) + 50 fr. (1/2 prime assurance-maladie enfant)], ce qui lui laisse un disponible de 2780 francs. Le montant unitaire du jour-amende peut ainsi être arrêté à 90 fr. (2780 fr. /30). Au vu de la situation financière révisée, l'amende est réduite à 900 fr., montant qui ne dépasse pas la limite de 20% posée par la jurisprudence (60 jours-amende x 90 fr. x 20% ; ATF 149 IV 321 consid. 1.3.2). Compte tenu du montant unitaire du jour-amende, la peine de substitution est fixée à 10 jours (900 fr. / 90 fr.). Cette peine de substitution

- 26 - doit, conformément à la jurisprudence, être imputée sur la peine principale, de manière à ce que les peines combinées, dans leur somme totale, demeurent adaptées à la faute (ATF 149 IV 321 consid. 1.3.2). Partant, la peine pécuniaire est arrêtée à 50 jours-amende (60 -10). Sur ce point, le chiffre 1 du dispositif du jugement de première instance doit être rectifié d'office.

### **E. 13**

L'appelant est à l'origine de l'incendie, qui a causé des dégâts pris en charge par la X \_\_\_\_\_. Comme le montant du dommage allégué n'est pas établi en cause, c'est à juste titre que le premier juge a renvoyé la partie plaignante à agir devant le juge civil.

### **E. 14.1**

Compte tenu de sa condamnation pour les actes dont il était accusé, le sort des frais de première instance, dont la quotité (1660 fr.) n'est pas contestée, est confirmé.

### **E. 14.2**

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 426 al. 1 CPP). Hormis la rectification du nombre de jours-amende, à laquelle l'autorité de première aurait procédé gratuitement sur simple demande, et les adaptations consécutives à la clarification de sa situation financière, rendues nécessaires par le manque de collaboration du prévenu, l'appel est rejeté. Vu le sort réservé à son appel, les frais de seconde instance sont mis intégralement à la charge de l'appelant. Ils sont fixés, conformément aux art. 13 et 22 al. 1 let. f LTar, à 800 fr., débours inclus (huissier : 25 fr.). Pour les mêmes raisons, l'appelant supporte ses propres dépens.

Prononce

L'appel de Y \_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement rendu 21 mai 2024 par le Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice est très partiellement admis. En conséquence, il est statué comme suit : 1. Y \_\_\_\_\_, reconnu coupable d'incendie par négligence (art. 222 al. 1 CP), est condamné à une peine pécuniaire de 50 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans, le montant du jour-amende étant fixé à 90 fr., et à une amende de 900 francs. 2. En cas de non-paiement fautif de l'amende, celle-ci sera convertie en 10 jours de peine privative de liberté de substitution.

- 27 - 3. Les prétentions civiles de X \_\_\_\_\_ sont renvoyées au for civil. 4. Les frais de première instance, par 1660 fr. (1160 fr. pour l'instruction par le Ministère public et 500 fr. pour le tribunal de district), ainsi que les frais de procédure d'appel, par 800 fr., sont mis à la charge de Y \_\_\_\_\_, qui supporte ses frais d'intervention.

Sion, le 5 juin 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.